

Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

*

Guide de la Taxe de Séjour 2025

Par délibération en date du 22 juin 2023, la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne a validé les dispositions relatives à l'application de la taxe de séjour sur son territoire.

1/ A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique. Ainsi, elle permet de financer les projets liés au tourisme de la collectivité.

2/ Quels logements sont concernés ?

La taxe de séjour s'applique pour chaque visiteur résidant dans un hébergement du territoire et pour tous les types d'hébergement. Elle est établie seulement pour les personnes ne résidant pas dans la commune et n'y possédant pas de résidence secondaire (auquel cas elles seraient assujetties à la taxe d'habitation).

3/ Sur quelle période s'applique-t-elle ?

La période de perception est annuelle et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4/ Quels sont les tarifs applicables ?

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	Tarifs TS par personne et par nuitée	Montant de la TAR	Montant de la TAD	Tarifs applicables (TAR et TAD incluses)
Palaces	2,30 €	0,78 €	0,23 €	3,31 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	1,65 €	0,56 €	0,17 €	2,38 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,25 €	0,43 €	0,13 €	1,81 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	0,85 €	0,29 €	0,09 €	1,23 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,20 €	0,06 €	0,86 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,55 €	0,19 €	0,06 €	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,35€	0,12€	0,04€	0,51€
Terrains de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20€	0,07€	0,02€	0,29€
Hébergement sans classement ou en attente de classement <i>Calcul dans la limite du plafond défini par le plus haut tarif applicable soit 2,30€</i>	3 %	Addition des majorations de 34 % et 10 % du tarif par adulte et par nuit issu du calcul à 3 %		

5/ Quelle est la procédure de versement ?

Avant le **31 Janvier de l'année N+1**, les hébergeurs doivent renvoyer un registre de logeur pour chaque type d'hébergement (si classement différent entre les différents hébergements) à la Communauté de Communes, dûment rempli en fonction de la fréquentation de l'année N.

Puis, la Collectivité établit la facturation au vu de cette déclaration.

Ce n'est qu'à réception de la facture que les hébergeurs effectueront leur paiement auprès du Trésor Public de Mirande.

Depuis le 1^{er} Janvier 2019, les plateformes de réservation d'hébergements touristiques (Gîtes de France, AirBnB, Abritel...) doivent collecter la taxe de séjour directement auprès des touristes au moment de la réservation et du paiement en ligne. Dans ce cas précis, ce n'est pas à l'hébergeur de récupérer la taxe de séjour. Cependant, et afin de nous permettre de comparer l'ensemble des données, l'hébergeur doit faire figurer sur ce registre l'ensemble des réservations, même celles issues d'une plateforme de réservation.

Le montant ne sera toutefois pas précisé, seul l'origine de la réservation le sera.

Veuillez noter que le registre de logeur sera rempli de façon anonyme, sans mettre les noms et prénoms des visiteurs.

6/ Quelles sont les obligations du logeur ?

Il est soumis à plusieurs obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement que la tenue du registre.

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez le logeur (un document d'affichage est à votre disposition) ;
- La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture du client ;
- Le logeur doit tenir à jour le registre mentionnant le nombre de personnes logées, le nombre de nuits passées, les motifs d'exonérations ou de réduction et le montant de la taxe perçue.

La taxe de séjour au réel n'est pas à prendre en compte dans la base d'imposition à la TVA des logeurs.

7/ Existe-t-il des exceptions à la taxe de séjour ?

Le régime de la Taxe de Séjour prévoit des exonérations pour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaires détermine.

8/ Comment calculer la taxe de séjour ?

8-1/ Pour les hébergements possédant un classement :

Le tarif adopté (forfait pour chaque nuitée) s'applique par personne et par nuitée.

Le montant de la taxe due par chaque visiteur est égal au tarif de la taxe de séjour correspondant à l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées de son séjour.

Nombre de personnes x Tarif de la taxe de séjour x Nombre de nuits = Taxe due
--

Il est à noter que les hébergements labellisés qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'une déclaration prévue au code du tourisme sont depuis le 1^{er} janvier 2019, taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France), les autres labels (comme par exemple Clévacances) et les étoiles qui découlent du classement du code du tourisme.

8-2/ Pour les hébergements non classés ou en cours de classement

Le taux adopté (pourcentage du prix de la nuitée) s'applique par personne et par nuitée.
Ce tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2,30€.

Le calcul étant un peu complexe, la communauté de communes met à disposition des hébergeurs un outil sur tableau Excel qui vous permet de calculer automatiquement et sans erreur, le montant global de la taxe à déclarer comprenant la taxe de séjour (part dévolue à la collectivité), la taxe additionnelle régionale (TAR) et la taxe additionnelle départementale (TAD).

Cet outil peut vous être adressé par email sur simple demande à tourisme@cdcaag.fr

9/ A quoi correspond la TAR et TAD ?

L'article 76 de la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 introduit l'obligation de soutien financier aux grands projets ferroviaires d'infrastructures afin d'améliorer le transport bas carbone dans le sud de la France. Ainsi, une nouvelle taxe additionnelle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 dans toute la région Occitanie. Cette **taxe additionnelle d'un taux de 34 %** appliquée aux tarifs actuels s'ajoute à la taxe de séjour instituée par la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et sera reversé à la Région.

Au cours de sa séance du **27 juin 2024**, le **Conseil Départemental a voté l'institution**, à l'ensemble du Gers, d'une taxe additionnelle départementale qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette **taxe additionnelle départementale d'un taux de 10 % (TAD)** appliquée aux tarifs actuels s'ajoute à la taxe de séjour instituée par la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne ainsi qu'à la taxe additionnelle régionale d'un montant de 34% (TAR).

Ces deux taxes additionnelles viennent s'appliquer à **l'ensemble des hébergements du territoire y compris les hébergements sans classement ou en attente de classement.**

10/ Et si je n'accueille personne ?

Même si vous n'avez accueilli personne pendant l'année, vous avez l'obligation d'en informer la collectivité, soit par un retour du registre rempli et signé, soit par une déclaration écrite libre (courrier, email).

11/ Y'a-t-il un contrôle ?

Le versement de la taxe de séjour est établi à partir de votre déclaration. Le contrôle des déclarations déposées par le logeur est possible à tout moment.

12/ Y'a-t-il des sanctions ?

Sont punis d'une peine d'amende relevant de contraventions de la 4^{ème} classe :

- La non-transmission ou la transmission hors-délai de l'état récapitulatif
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- La non perception de la taxe de séjour auprès des hébergés
- Le non reversement de la taxe de séjour perçue

Chaque manquement à l'une des obligations prévues donne lieu à une infraction distincte.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de la taxe de paiement de séjour, la Présidente de la Communauté de Communes adresse aux logeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence de régularisation dans les 30 jours suite à cette mise en demeure, un avis de taxation d'office est transmis au logeur qui dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations à la Présidente de la Communauté de Communes ou s'acquitter de la taxe.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office est calculé en fonction de la capacité d'accueil et du nombre de jour d'ouverture de l'hébergement concerné.

13/ Quelles sont les possibilités de réclamation et recours ?

Les logeurs ou les hébergés peuvent adresser une réclamation à la Présidente de la Communauté des Communes, après s'être acquittée du montant de la taxe.

Les articles prévoient que tout redevable qui conteste la taxe peut avoir recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour contestation à titre individuel et devant les juridictions de l'ordre administratif pour les contestations de toutes natures portant sur les conditions d'institution et de perception.